

SECTION 7
MAISONS MOBILES

Les maisons mobiles doivent s'installer dans une ou des zones spécifiquement prévues à cette fin ou dans les terrains de camping. Nonobstant toute disposition contraire au règlement, les normes suivantes s'appliquent aux maisons mobiles. Toutefois, si des normes plus sévères s'appliquent dans la zone, alors les normes de la zone s'appliquent.

À l'intérieur d'une zone ou d'un parc spécifiquement réservé à ce type de construction

- marge de recul avant minimale : 7 m (23 pi);
- marge arrière minimale : 3 m (10 pi);
- marge latérale minimale : 2 m (6,5 pi);
- % maximal d'occupation du sol : 35 % y compris le bâtiment accessoire;
- chaque emplacement doit avoir une superficie minimale de :

Sans services	3 000 m ²
Partiellement desservi	1 500 m ²
Avec services	550 m ²

De plus, tout terrain doit être pourvu d'une plate-forme pour maison mobile ou d'une fondation permanente.

L'espace sanitaire situé entre le niveau du sol et le dessous de la maison mobile doit être caché et protégé par une jupe. Celle-ci doit être construite avec des matériaux de finition tels que bois traité sous pression, revêtement métallique, blocs de béton.

Il doit y avoir au moins une place de stationnement d'une superficie de 15 m² (161 pi²) par maison mobile.

Exceptions :

Les normes d'implantation sont levées à l'égard de parcs de maisons mobiles lorsque les deux conditions suivantes sont rencontrées :

- a) l'ensemble du terrain formant le parc de maisons mobiles ne constitue qu'une seule propriété; les emplacements de maisons mobiles y sont loués sans faire l'objet d'un morcellement foncier;
- b) les services d'aqueduc et d'égouts sont présents sur les lieux conformément aux normes du MENV.